

N° 595-2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public
Annule et remplace l'arrêté municipal n°462-2025

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles I.2212-1, I.2212-2 et I.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité Intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté municipal N° 18/2014 du 27 janvier 2014 ;
- VU le dispositif vigipirate visant à lutter contre toute menace d'action terroriste ;
- VU la demande de **Madame Ouassila KOURDE**, présidente de l'association fédération cavalas au 4, impasse des Résistants - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, d'organiser la manifestation « Les figures du village » sur le kiosque de la **place des Résistants le samedi 6 décembre 2025 à 12h30** ;
- CONSIDERANT la nécessité d'annuler et remplacer l'arrêté municipal n°462-2025 en raison d'un changement de date ;
- CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'occupation du kiosque de la place des Résistants pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : L'organisatrice est autorisée à occuper le kiosque de la place des Résistants, le samedi 6 décembre 2025 de 11h15 à 15h30 (inauguration à 12h30) « les fleuristes ».

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'arrêté municipal N°18/2014 du 17 janvier 2014, l'organisatrice devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate de l'animation

ARTICLE 4 : L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « sécurité renforcée - risque attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.